



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.1
21 novembre 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION */

tenue à Genève du 13 au 23 septembre 2005

Additif 1

Annexe 1

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OTIF) la traduction française du rapport du Groupe de travail sur les citernes établi en allemand et partiellement en anglais par le représentant de l'Allemagne en cours de session (document informel INF.63)

Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni du 13 au 15 septembre 2005, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, après que celle-ci lui ait confié un mandat pertinent.

Le groupe de travail a examiné les documents officiels et informels suivants (voir INF.63):

TRANS/WP.15/AC.1/2005/18 (UIC),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/36 (Belgique),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/42 (Secrétariat),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/45 (Belgique),
Uni et Norvège),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/49 (CEN),
(Royaume-Uni),

TRANS/WP.15/AC.1/2005/30 (Belgique),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/37 (EIGA),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/43 (Norvège),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/46 (Royaume-
Uni et Norvège),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/19/Rev.1

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005-B/Add.1.

TRANS/WP.15/AC.1/2005/55 (Allemagne), TRANS/WP.15/AC.1/2005/59 (Royaume-Uni),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/62 (France), TRANS/WP.15/AC.1/2005/63 (France),
TRANS/WP.15/AC.1/2005/64 (Pays-Bas), TRANS/WP.15/AC.1/2005/66 (Allemagne), TRANS/WP.15/AC.1/2005/70 (Royaume-Uni),
INF.8 (OTIF), INF.11 (UIP), INF.14 (Allemagne), INF.17 (UIP), INF.18 (UIP), INF.33 (Royaume-Uni), INF. 34 (Allemagne), INF.42 (Pays-Bas), INF.45 (Pologne), INF.46 (Pologne), INF.47 (Pologne), INF.48 (France), INF.49 (Suisse), INF.51 (AEGPL).

Le Groupe de travail était composé de dix-neuf experts de dix pays et de quatre organisations internationales non gouvernementales.

Les documents ci-après ont été traités dans un ordre dépendant de la présence des experts.

**1. PMSA, Pression de calcul et pression d'épreuve pour les citernes mobiles (TRANS/WP.15/AC.1/2005/18 -UIC)
Définitions à la sous-section 6.7.2.1 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/30 -Belgique)
Chapitres 4.2 et 6.7 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/66 - Allemagne)**

Les documents TRANS/WP.15/AC.1/2005/18 et TRANS/WP.15/AC.1/2005/30 avaient déjà été soumis à la session de printemps de la Réunion commune et ont à nouveau été discutés. Le Groupe de travail a reconnu la préoccupation de la Belgique de faire une meilleure distinction entre les définitions de « pression de service maximale autorisée » et « pression de service maximale ». Le présent problème ne peut cependant pas être résolu en modifiant la définition, mais seulement en clarifiant ou modifiant la détermination de la PMSA. Avec la proposition du document TRANS/WP.15/AC.1/2005/66 l'on a ainsi visé une simplification du calcul des pressions partielles pour ainsi déterminer la hauteur de la pression d'épreuve exigée. La simplification proposée a été adoptée avec une modification rédactionnelle de clarification.

Le texte du 6.7.2.1. (b) devrait être modifié comme suit :

- ii) « la pression partielle (en bar) de l'air ou d'autres gaz dans l'espace non rempli étant déterminée par une température de l'espace non rempli d'au plus 65 °C et une dilatation du liquide due à l'élévation de la température moyenne du contenu de t_r . t_r (t_r = température de remplissage, à savoir habituellement 15 °C ; t_r = température maximale moyenne du contenu, 50 °C) ; **ou 0,5 bar.** »

2. Marquage de la dernière épreuve périodique (TRANS/WP.15/AC.1/2005/36 - Belgique)

La proposition a été discutée et considérée comme nécessaire. Le texte a été modifié rédactionnellement et reçoit la teneur suivante :

Remplacer le 8ème tiret du 6.8.2.5.1 par :

« - date et type de la dernière épreuve subie : « mois, année » suivi par un « P » lorsque cette épreuve est l'épreuve initiale ou une épreuve périodique selon les 6.8.2.4.1 et

6.8.2.4.2, ou « mois, année » suivi par un « L » lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3 ; «

Ajouter un NOTA à la fin de ce tiret :

« NOTA. Lorsque l'épreuve périodique comprend une épreuve d'étanchéité, seule la lettre « P » doit être indiquée sur la plaque. »

Ajouter un second paragraphe aux mesures transitoires du 1.6.3.25 et 1.6.4.15 :

« Il n'est pas nécessaire d'indiquer le type d'épreuve (P ou L) sur la plaque de citerne prescrite au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2007 ne soit effectuée. »

Le Groupe de travail estime que la teneur du 6.8.2.4.2 est incomplète et devrait être amendée par une proposition à développer étant donné que l'exigence d'une épreuve d'étanchéité est manquante.

3. Renvoi à la norme EN 13317 au 6.8.2.6 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/62 – France) et INF.14 (Allemagne)

La première proposition concernant le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/62 (suppression d'un exemple pour un assemblage serré par bandeau de serrage) a été adoptée avec le texte suivant :

« (sauf figure et tableau b.2) »

Le Groupe de travail a recommandé de reprendre ce texte en regard de la norme EN 13317, dans la colonne 2 du tableau du 6.8.2.6.

La modification proposée dans le document INF.14, à savoir de tenir compte des exigences pour les matériaux du RID/ADR et de la norme EN 13094, a également été adoptée après une discussion sur l'affectation du couvercle de trou d'homme et de la méthode d'épreuve.

Il a été proposé de reprendre le texte suivant dans la colonne 2 :

« (Le matériau doit satisfaire à la norme EN 13094 :2004, Clause 5.2) »

Le CEN devrait être prié d'adapter la norme en conséquence.

4. Renvois aux normes EN dans le chapitre 6.9 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/49 – CEN)

De l'avis de la majorité des membres du Groupe de travail, il s'agit en ce qui concerne les normes référencées que d'une adaptation (update) des anciennes normes EN dans le chapitre 6.9 aux normes EN/ISO applicables depuis quelques années. Quelques membres ont estimé qu'ils ne pourraient pas prendre de décision sans consultation dans leurs pays d'origine. C'est pourquoi la Réunion commune a été priée de suivre le vote de la majorité du Groupe de travail.

5. Chapitre 3.2/6.8.4 – Transport de gaz liquéfiés dans desciternes équipées d’un compartiment de vannes encastré (TRANS/WP.15/AC.1/2005/19/Rev.1 - Royaume-Uni)

Un représentant de l’industrie du gaz (chlore) a à nouveau présenté le problème. Les avantages et inconvénients de la solution proposée ont été discutés de manière intensive. La solution doit se limiter aux véhicules-citernes routiers, l’arrangement de l’encastrement du compartiment de vannes derrière la cabine du conducteur devant pouvoir être garanti.

Il y a quelques avantages et jusqu’à maintenant aucune expérience négative avec cette solution au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle Zélande.

La reprise de cette solution dans l’ADR toucherait cependant fortement la philosophie de sécurité existante et la systématique de l’ADR. Le recours nécessaire à l’autorité compétente lors de l’agrément de cette solution n’est en outre pas conciliable avec les principes de la TPED.

De l’avis du Groupe de travail, il n’y a pas de réserve du point de vue technique de sécurité, à l’encontre de l’application de la solution proposée. C’est pourquoi la poursuite de l’application de cette mesure au Royaume-Uni devrait être rendue possible.

6. Clarification des prescriptions applicables aux dispositifs de sécurité des citernes destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés, par. 6.8.3.2.11 et 6.8.3.2.12 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/37 – EIGA)

La proposition a été approuvée après discussion et une petite modification rédactionnelle. Au début du par. 6.8.3.2.12 modifié, les termes « Les dispositifs de décompression » doivent être amendés en « Ces dispositifs de décompression ».

7. Epreuves négatives (TRANS/WP.15/AC.1/2005/45 - Belgique)

La proposition a été discutée en tenant compte des différents modes de transport en ce qui concerne sa transposition pratique et sels conséquences. En l’occurrence le problème a été reconnu et la représentation de l’objectif approuvée de manière générale. De l’avis de la majorité du Groupe de travail, l’effet souhaité ne peut cependant pas être atteint avec le texte proposé. L’exigence pour les véhicules-citernes et wagons-citernes va peut-être au-delà de la mesure nécessaire, pour les conteneurs-citernes et citernes mobiles la proposition ne peut pas suffire dans beaucoup de cas. En outre, le contrôle de l’exigence contenue dans la proposition est jusqu’à maintenant un problème non résolu.

C’est pourquoi le représentant de la Belgique a été prié d’élaborer une nouvelle proposition sur la base de la discussion tenue. Cette proposition doit également contenir la clarification du terme « expert » et du cadre juridique pour l’application de la proposition.

8. (No ONU 3375 : Suppression de la disposition spéciale TU 26 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/46 - Norvège et Royaume-Uni)

La proposition a été examinée et également longuement discutée en ce qui concerne les conséquences sur les dispositifs de sécurité. Aucune réserve n'a ensuite été formulée à l'encontre de l'adoption de la proposition et ainsi de l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU.

9. Inscriptions sur les citernes et indications dans le certificat d'agrément (TRANS/WP.15/AC.1/2005/55 - Allemagne) et INF.48 - France)

Les problèmes traités dans les documents ont à nouveau été discutés de manière intensive, mais également lors de cette réunion aucune solution n'a pu être trouvée. Quelques membres du Groupe de travail ont à nouveau renvoyé aux problèmes survenus dans la pratique. De l'avis de la majorité des membres, une procédure uniforme ne pourra être obtenue que par une clarification des dispositions spéciales « Si –Alors », étant donné que lors de l'application de ces dispositions spéciales des problèmes d'interprétation subsistent toujours. Celles-ci n'ont manifestement pas été suffisamment rédigées de manière évidente pour l'utilisateur.

La solution complète proposée dans le document n'a pas été considérée comme nécessaire, étant donné qu'ainsi aucune solution de principe des problèmes existants n'y est liée.

Les membres ont été invités de contribuer à une solution par des propositions individuelles concernant des modifications nécessaires des dispositions spéciales et du texte du RID/ADR lui-même.

10. Application de la disposition spéciale TE 38 du 6.8.4 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/63 – France)

La nécessité de la séparation de la rubrique de la matière n'a pas été partagée par tous les membres. Etant donné qu'avec cette procédure l'on ne peut cependant pas obtenir une clarification pour l'utilisateur, la proposition a été approuvée avec la modification rédactionnelle ci-après dans la deuxième rubrique :

Remplacer « ...chargé à une température inférieure à 190 °C » par « chargé à une température qui n'est pas supérieure à 190 °C ».

11. Disposition spéciale TE 24 du 6.8.4 (INF.17–UIP)

La proposition a été adoptée par le Groupe de travail avec la justification donnée et sans autre discussion.

12. Disposition spéciale TE 3 du 6.8.4 (INF.18 –UIP)

Ce document proposait la suppression du dernier alinéa de cette disposition spéciale. Etant donné qu'en l'occurrence aucune alternative n'était proposée et qu'en outre aucune information sur le procédé de mesurage n'était présentée, la proposition n'a pas pu être approuvée. Des problèmes ont cependant été reconnus avec le procédé actuel et qui nécessitent

une solution. Il est proposé se soumettre à nouveau une nouvelle proposition avec les informations nécessaires.

13. Applicabilité de la norme EN 13094 (TRANS/WP.15/AC.1/2005/70 – Royaume-Uni)

Le Groupe de travail a approuvé la proposition visant à supprimer une restriction non nécessaire du domaine d'application de la norme. Cette restriction n'a jamais été recherchée dans la norme elle-même.

En dérogation à la proposition le Groupe de travail a approuvé l'insertion de la norme EN 12972.

14. Utilisation des normes pour la construction des citernes (TRANS/WP.15/AC.1/2005//59 – Royaume-Uni)

Après une introduction sur le document, les différents points de vue ont été discutés et les particularités nationales pour l'application de normes et des codes techniques ont été présentées. Alors que quelques membres veulent appliquer les normes en priorité, d'autres ont relevé que cette manière de faire peut constituer une entrave au progrès technique. L'on a attiré l'attention sur le fait que le même niveau de technique de sécurité exigé au 6.8.2.7 de codes techniques différents est difficile à déterminer. Le niveau différent de qualité des normes a en l'occurrence été mentionné et qui momentanément représente un obstacle pour l'application exclusive d'une norme (alternative 1). L'alternative 2 est actuellement contenue dans le RID/ADR.

Les alternatives 3 et 4 du document en discussion sont, de l'avis de la majorité du Groupe de travail, une bonne basée pour la procédure ultérieure. Le texte ci-après reflète le résultat des délibérations. Le texte devrait compléter le texte existant du 6.8.2.7.

« Lorsqu'une norme appropriée est référencée au 6.8.2.6, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer la reconnaissance de l'utilisation de tout code technique pour les mêmes fins.

Cela ne retire pas le droit de l'autorité compétente de reconnaître des codes techniques pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques ou dans des cas où aucune norme n'existe.

L'autorité compétente doit transmettre au Secrétariat de l'OTIF/la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'il reconnaît. Cette liste doit inclure les indications suivantes : nom (date) du code, objet du code et indication sur le lieu où il peut être obtenu. »

15. Marquage sur la citerne de la dépression pour laquelle elle a été conçue (TRANS/WP.15/AC.1/2005/64 – Pays-Bas)

La proposition fait suite à une discussion lors de la session de mars de la Réunion commune. La proposition a été adoptée par le Groupe de travail avec une modification rédactionnelle. L'expression « dépression de calcul » doit être remplacée par « pression extérieure de calcul » (Harmonisation avec le chapitre 6.7).

En outre, une mesure transitoire é été considérée comme nécessaire. Le Groupe de travail propose le texte suivant :

« Les citernes construites avant le 1^{er} janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2007, en ce qui concerne l'indication de la pression extérieure de calcul sur la plaque des citernes, pourront encore être utilisées. »

16. Définition de la contenance de la citerne (INF.11 – UIP)

Le Groupe de travail a à nouveau discuté la proposition en tenant compte des constructions particulières de citernes, pour lesquelles le calcul du taux de remplissage maximal sur la base de la contenance totale signifierait un surremplissage non autorisé.

La définition existante de la contenance ne devrait pas être modifié de l'avis de la majorité du Groupe de travail. De l'avis du Groupe de travail, une clarification supplémentaire est cependant nécessaire pour des raisons de sécurité et devrait être ajoutée à la définition existante. Le texte suivant est proposé :

« Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir, pour les citernes, le volume intérieur total du réservoir pu du compartiment du réservoir exprimée en litre ou en mètres cubes. Lorsque la capacité maximale utile est plus faible que la capacité interne, cette capacité réduite doit être utilisée pour la détermination du degré de remplissage et pour le marquage du réservoir. »

17. Bitumes (INF.33 – Royaume-Uni)

La question d'une rubrique séparée de la matière dans le Tableau B a été discutée et apparaît justifié. Le Groupe de travail « citernes » n'a cependant pas été en mesure de se déterminer définitivement, étant donné que ce problème devrait être traité par des experts des matières.

18. Epreuves sur les citernes pour les gaz liquéfiés réfrigérés ((6.8.3.4.6) (INF.34 – Allemagne)

Le paragraphe 6.8.3.4.6 n'est pas rédigé de manière claire et n'est ainsi pas appliqué de manière uniforme. Il a été constaté que dans le 6.8.3.4.6 l'on ne fixe qu'une dérogation aux délais d'épreuves contenus dans le 6.8.2.4. Le type et le l'étendue des épreuves devrait cependant être identiques. Le présent document tente d'obtenir une clarification dans la question de la chronologie périodique et du type des épreuves. En conséquence l'épreuve d'étanchéité et la vérification du bon fonctionnement est chaque fois à effectuer au milieu entre deux épreuves périodiques. Ce principe a été approuvé. En ce qui concerne l'échéance de la première épreuve d'étanchéité et de la vérification du bon fonctionnement après l'épreuve initiale des opinions divergentes sont cependant demeurées.

Le document sera soumis à nouveau sur la base des résultats obtenus jusqu'à maintenant.

19. (Transport de méthane liquide réfrigéré ou de gaz naturel liquide réfrigéré (No ONU 1972) (INF.45– Portugal)

Le document a fait l'objet d'une longue discussion en ce qui concerne les différentes possibilités d'isolation (matière solide/par le vide) et les possibilités de contrôle qui en dépendent. Il a été constaté que le renoncement à une ouverture d'inspection en relation avec le renoncement à une vérification interne n'est possible que pour l'isolation par le vide. En conséquence, la procédure pour une isolation par une matière solide n'a pas pu être approuvée. Le Portugal soumettra une proposition modifiée sur la base de la discussion tenue.

20. Affectation de matières de la classe 8, code de classification CT1 à un code-citerne (TRANS/WP.15/AC.1/2005/42 - Secrétariat CEE-ONU)

Le Groupe de travail a discuté des questions soulevées par le Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, par. 22 et 23 du rapport 2005/42, en ce qui concerne le code-citerne pertinent pour la rubrique ONU 3471, groupe d'emballage II et III.

L'instruction de transport en citerne T 7 des Recommandations de l'ONU autoriserait pour ces matières le code-citerne L4BN et L4BH du RID/ADR. Le Groupe de travail a été cependant d'avis que le code-citerne L4DH est plus pertinent, en raison du fait qu'il s'agit pour cette rubrique d'une rubrique n.s.a. et qu'ainsi les propriétés ne sont pas complètement connues.

21. Utilisation de soupapes de sécurité (TRANS/WP.15/AC.1/2005/43 – Norvège), INF.8 (Secrétariat de l'OTIF), INF.42 (Pays-Bas), INF.51 (AEGPL)

Le document a déjà été traité en plénière. Le Groupe de travail a été prié de délibérer sur la procédure ultérieure et de compléter la liste des arguments pour et contre les soupapes de sécurité. Ces arguments pourront ultérieurement être exploités, ainsi que les observations du document INF.51 et le résultat de la recherche annoncée par les Pays-Bas dans le document INF.42. Une longue discussion tenue dans le Groupe de travail a confirmé cette procédure. Les membres ont été priés de conduire des discussions pertinentes dans leur pays et de soumettre des documents y relatifs pour une poursuite fondée de la discussion.

22. Codes-citerne (INF.46 – Portugal)

Il a été clarifié ici que les pressions de calcul indiquées dans les codes-citerne du chapitre 4.3 et dans le Tableau A du chapitre 3.2 doivent être appliqués. Pour déterminer le code-citerne pertinent, les pressions de calcul divergentes doivent être arrondies vers le bas sur la valeur qui y est indiquée.

23. Contrôle des cordons de soudure (INF.47 – Portugal)

L'étendue des contrôles indiqués au 6.8.2.1.23 pour les cordons de soudure n'est pas claire en ce qui concerne les endroits des chocs. La « prise en compte particulière des endroits des chocs » est mieux définie dans la norme EN 12972. Le représentant du Portugal a annoncé une proposition pertinente de modification du RID/ADR pour la prochaine Réunion commune.

24. Modification du 6.10.3.7 a) (INF.49 - Suisse)

La construction présentée d'une potence d'aspiration a été brièvement discutée en ce qui concerne sa conformité avec les exigences du RID/ADR. Le délégué de la Suisse a souhaité recevoir des commentaires afin de savoir si la solution présentée et la proposition de texte peuvent être acceptées par les membres du Groupe de travail.

La Réunion commune est priée d'approuver les modifications proposées pour les différents points.
